



MANUEL DES DIRECTIVES

Programme d'appareils suppléant à une déficience physique

Sujet : support pour dispositif essentiel à la survie de la personne assurée

1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive, portant sur l'installation d'un support pour un dispositif essentiel à la survie d'une personne assurée sur un appareil, découle de l'article suivant du *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après nommé Règlement) :

Article 43. Sont assurés, le service d'ajustement, le service d'adaptation et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément assuré.

Toutefois, un service d'ajustement ou un service de réparation d'un fauteuil roulant ou d'un composant visé à l'article 38 ne constitue un service assuré qu'à l'égard d'une personne assurée qui est visée, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53.

De même, le service d'adaptation d'un appareil ne constitue un service assuré que s'il est réalisé dans le but d'installer un ventilateur ou un concentrateur d'oxygène, que lorsque l'appareil est un fauteuil roulant à propulsion motorisée et que ce service n'est fourni qu'à une personne assurée qui est visée à l'article 53 à la suite d'une ordonnance médicale écrite établissant la nécessité de ce service.

[...]

2. DESCRIPTION

SUPPORT POUR CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE OU VENTILATEUR

Par le terme **support**, la Régie entend un élément ajouté au fauteuil roulant à propulsion motorisée pour supporter un dispositif nécessaire au maintien adéquat des conditions vitales de la personne assurée.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La disposition du 3^e alinéa de l'article 43 du Règlement permet aux personnes assurées admissibles de se déplacer durant la journée avec leur dispositif autonome d'oxygénation (ventilateur ou concentrateur d'oxygène) installé sur

leur fauteuil roulant à propulsion motorisée. Ainsi, le dispositif peut être détaché temporairement d'une source fixe d'alimentation pour donner une certaine liberté dans les déplacements de la personne et favoriser sa participation sociale.

La Régie couvre le coût du support et les frais d'adaptation du fauteuil roulant à propulsion motorisée pour l'installation de ce support.

Le professionnel est responsable de vérifier la conformité de l'installation d'un tel dispositif aux exigences du fabricant et de la capacité de charge de l'appareil.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. AUTRES APPAREILS INCLUS DANS LA MESURE

En toute logique avec l'article 43 du Règlement, visant des objectifs similaires pour une plus large clientèle, la Régie autorise l'installation de supports de dispositifs essentiels à la survie de la personne sur des **fauteuils roulants à propulsion manuelle**, des **fauteuils roulants à propulsion motorisée**, des **bases de positionnement** et des **poussettes adaptées** fournis en vertu des articles 51, 52, 53, 54 et 55.

4.2. AUTRES TYPES DE SUPPORT INCLUS DANS LA MESURE

En toute logique avec l'article 43 du Règlement, les coûts d'adaptation de l'appareil pour l'installation d'un **support à cylindre d'oxygène** ou d'un **support à gavage** sont assurés sous considération spéciale avec l'obtention préalable d'une autorisation de la Régie. La demande doit être accompagnée d'une ordonnance médicale et d'une justification professionnelle spécifiant que la personne doit être reliée à sa source d'oxygène ou à son gavage pour une durée supérieure à 8 heures pendant le jour (heures d'éveil).

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 2014-09-30